

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Droits d'enregistrement et de timbre

ARRETE N° 203 complétant l'arrêté 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;

Vu l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo est complété comme suit :

1° — Au Chapitre XII du titre 1^{er} après l'article 204 ajouter :

« Régime des assurances contractées en France et dans les colonies françaises autres que le territoire du Togo.

Art. 204 bis. — Les contrats d'assurance passés en France ou dans les colonies françaises autres que le territoire du Togo par des compagnies françaises, pour garantir les valeurs ou les biens situés au Territoire et qui ne sont pas soumis aux droits et taxes d'enregistrement au lieu où ils ont été conclus, seront soumis à une taxe annuelle obligatoire au chef-lieu du Territoire où sont situés les biens ou valeurs en cause. Moyennant le paiement de cette taxe, la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

Dans un délai de trois mois à partir de la signature du contrat les assurés devront présenter une déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée du contrat, l'assureur, le montant du capital assuré, le montant de la prime et la date fixée pour son paiement.

Les assurés seront tenus d'acquitter les taxes annuelles au bureau de l'enregistrement où a été reçue la déclaration, dans un délai de trois mois à partir de l'échéance de la prime unique ou de chaque prime annuelle.

Le défaut de déclaration ou de paiement des taxes dans le délai ci-dessus sera puni d'une amende de cinquante francs par mois de retard ».

2° — Après le 66° du paragraphe 4 du tableau n° 3 (actes exempts de formalité) ajouter :

« 67° — Les certificats de vie délivrés par les autorités administratives et devant servir au paiement des indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales. »

3° — Après le 76° du paragraphe 3 du tableau n° 4 (actes exempts du droit et du visa pour timbres) ajouter :

« 77° — Les certificats de vie délivrés par les autorités administratives et devant servir au paiement d'indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales. »

4° — Le paragraphe 3 (actes à enregistrer gratis) du tableau n° 3 est complété comme suit :

« 8° — Marchés administratifs passés pour la fourniture des produits taxés « sous réserve que le marché fasse mention de l'acte qui a taxé le produit. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Approuvé par décret en date du 27 mai 1942, suivant T. O. n° 215 F./A D. du 4 juin 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française.

Sacs vides

ARRETE N° 1726 complétant l'arrêté 4.464 s. E. du 17 décembre 1941 relatif aux sacs vides.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 25 juin 1940 créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 5 décembre 1939 autorisant les chefs des colonies à réglementer l'exportation des produits coloniaux et à prescrire toute mesure destinée à faciliter cette exportation;

Vu l'arrêté 4.464 s. E. du 17 décembre 1941, réglementant les mouvements des sacs vides à l'intérieur de l'Afrique française;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté 4.464 s. E. du 17 décembre 1941 réglementant les mouvements des sacs vides à l'intérieur de l'Afrique française est complété comme suit :

Après le mot jute, ajouter en papier tissé.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies et chefs de territoires sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mai 1942.

P. BOISSON.

Billets de banque

ARRETE N° 1732 F./3 concernant l'admission des billets de la banque d'Etat du Maroc et de la banque de l'Algérie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 29 juin 1901 concédant à la banque de l'Afrique occidentale son privilège d'émission;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires sous mandat français le décret-loi du même jour relatif au contrôle des changes, ensemble les décrets modificatifs subséquents et notamment le décret du 20 mai 1940;